> Élections dans les entreprises de moins de 11 salariés : Élections professionnelles dans les TPE

### Section 5: Dispositions d'application

L. 2122-11 LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 2

Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application des articles *L. 2122-5* à *L. 2122-10*. Le Haut Conseil du dialogue social comprend des représentants d'organisations représentatives d'employeurs au niveau national et d'organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles, des représentants du ministre chargé du travail et des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 10 février 2021, nº 19-13.383 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2021:S000213 ]

#### Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-06-14, 451724 [ ECLI:FR:CECHR:2023:451724.20230614 ]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-11-22, 431431 [ ECLI:FR:CECHR:2021:431431.20211122 ]

1 2 1 2 2 - 1 2 LOL n°2008-789 du 20 août 2008 - ad

Un décret détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats aux élections professionnelles pour l'application du présent chapitre.

L. 2122-13 i

OI n°2010-1215 du 15 octobre 2010 - art. 4

Avant l'ouverture du scrutin prévu à l'article *L. 2122-10-1*, le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les modalités retenues pour son organisation.

# Titre III: Statut juridique, ressources et moyens

## Chapitre Ier: Objet et constitution.

1.2131-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 456775 [ ECLI:FR:CECHR:2023:456775.20230321 ]
- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2021-12-15, 443511 [ ECLI:FR:CECHR:2021:443511.20211215 ]

p.254 Code du travail